

Loi

Entrée en vigueur:

du 12 décembre 2007

**adaptant la loi sur la protection des biens culturels
à la réforme de la péréquation financière et de la répartition
des tâches entre la Confédération et les cantons**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT);

Vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC);

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT);

Vu la loi du 12 juin 2007 adaptant certaines dispositions de la législation cantonale à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 octobre 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF 482.1) est modifiée comme il suit:

Art. 14 al. 3 (nouveau)

³ La décision d'attribution de subventions peut être prise sur la base de crédits d'engagement pluriannuels, selon les modalités fixées par la législation sur les subventions.

Art. 15 al. 2

² L'aide financière de l'Etat peut être subordonnée à l'octroi d'une subvention par la commune ou par des tiers.

Art. 16 al. 3 (nouveau)

³ Pour les travaux de conservation et de restauration répondant aux objectifs fixés par la Confédération, le montant de l'aide financière est déterminé en fonction des moyens globaux obtenus dans le cadre d'une convention-programme.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elle sera identique à la date d'entrée en vigueur de la RPT.

² La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Président:

J. MORAND

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN